

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1894.

---

## PROPOSITION DE LOI ÉLECTORALE POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELBEKE.

---

MESSIEURS,

Le projet de Code électoral (titres IV à X), déposé par le Gouvernement le 6 mars dernier, et proposant une application du principe de la représentation proportionnelle pour les Chambres législatives, fut retiré par arrêté royal communiqué à la Chambre le 3 avril 1894.

Le Gouvernement remplaça ce projet par celui du 10 avril dernier, dégagé de la représentation proportionnelle. Nous avons déjà eu l'honneur de vous faire rapport sur ce projet de loi.

Cependant, immédiatement après le retrait du projet du 6 mars, l'honorable M. Feron déclara vouloir user, en son nom et au nom de quelques-uns de ses amis, de la faculté donnée par l'article 48 de notre règlement et reprendre le projet retiré, sous réserve de l'amender.

L'honorable Président de la Chambre exprima des doutes sur l'applicabilité de l'article 48 du règlement aux projets déposés et retirés par le Roi; mais il jugea qu'il n'y avait pas d'inconvénient à cette reprise. Il fut d'avis que, dans tous les cas, le projet abandonné par le Gouvernement ne pouvait être

---

(1) Proposition de loi, n° 106. (Projet du Gouvernement repris par M. Feron dans la séance du 3 avril 1894.)

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE TROOZ, WOESTE, DELBEKE, DE MOREAU, BROQUET et LOSLEVER.

repris par un ou plusieurs membres qu'avec la procédure acquise. Cette opinion fut suivie par la Chambre, et c'est ainsi que la section centrale, constituée à la suite du premier projet de loi du Gouvernement sur la représentation proportionnelle, a été chargée de l'examen du projet de l'honorable M. Feron et de ses co-signataires.

Ce projet n'a guère de commun avec l'ancien projet du Gouvernement que le principe même de la représentation proportionnelle. L'application en est complètement modifiée, comme on pourra s'en convaincre à la simple lecture des amendements et de la note de l'honorable M. Feron, publiés comme annexe au présent rapport. Les amendements portent sur presque tous les points essentiels : le *quorum* qui disparaît, les votes de préférence qui sont à la fois imposés et limités, le « panachage » qui est interdit, les circonscriptions élisant un député qui sont supprimées. Le projet de M. Feron rejette aussi le système des suppléants.

La Chambre n'est donc plus saisie de l'ancien projet du Gouvernement. Celui qui résulte des amendements de l'honorable M. Feron est tout autre, à part le principe.

Or, le principe a déjà subi un échec auquel tous les groupes de la Chambre ont contribué, y compris celui auquel appartient M. Feron. La nouvelle application proposée par l'honorable membre ne semble pas devoir augmenter sa faveur auprès de la majorité de l'assemblée. La section centrale a donc pensé qu'elle se trouvait devant une manifestation politique, que tout membre a certes le droit de faire, mais qui ne saurait passer pour un projet ayant quelque chance de recevoir la consécration de vos votes. Aussi n'a-t-elle pas cru devoir se livrer à l'examen approfondi que nécessite une proposition appelée à prendre place dans nos lois.

Les dispositions du projet du 6 mars, étrangères à la représentation proportionnelle, ayant été reproduites par le nouveau projet du Gouvernement sur lequel nous avons déjà fait rapport, et les détails d'application du principe de la représentation proportionnelle étant réservés par M. Feron lui-même, la section centrale ne s'est guère occupée que du principe de cette réforme.

La discussion s'est bornée à l'énoncé de quelques idées générales, la section laissant à la discussion publique, si elle s'élève sur ce point, le soin de les compléter et de les développer.

\*  
\* \* \*

Avant tout, la section centrale sépare nettement de la question de la représentation proportionnelle celle de la division des grands arrondissements.

Sans doute l'inégalité entre l'influence éventuelle d'un électeur de Bruxelles et celle d'un électeur d'Arlon est choquante. Mais on n'est pas obligé de chercher dans la représentation proportionnelle le remède à cette situation.

On peut supprimer ou du moins atténuer dans une mesure raisonnable l'inégalité entre la portée éventuelle des votes émis dans les divers arrondissements, soit par le scrutin uninominal ou binominal, soit par la limitation du nombre de mandats à conférer par un même collège électoral.

Un membre a proposé à l'examen de la section centrale un texte établissant le scrutin binominal, sauf dans les grandes villes. Votre section a décidé de faire imprimer ce projet à la suite du présent rapport, à titre d'indication pouvant servir au cours de la discussion que cette question pourrait amener à la Chambre.

Au vote, la proposition a obtenu une voix. Un membre s'est prononcé contre ce projet; quatre se sont abstenus.

Votre section ne s'est pas arrêtée aux griefs que l'Exposé des motifs élève contre tous les remèdes — autres que la représentation proportionnelle, — au mal des grands arrondissements.

Cet exposé reconnaît que la division des collèges électoraux trop nombreux, « atténuerait les inconvénients du régime actuel ». Il aurait pu ajouter que rien n'empêche de procéder à cette division de façon à ne pas rendre impossible, dans l'avenir, l'application de la représentation proportionnelle. « Le remède est empirique » ; c'est vrai, mais il faut reconnaître qu'en politique rien n'est dangereux comme les solutions théoriques.

Quant au scrutin uninominal ou binominal, le passé et le présent démentent les prédictions de l'Exposé des motifs. Les petits arrondissements envoient au Parlement des hommes remarquables parmi lesquels l'honorable M. Beernaert lui-même, l'ancien chef éminent du Gouvernement, qui n'ont jamais passé pour être les porte-voix des « intérêts locaux, des influences du clocher, des menus griefs », et sont bien loin d'« abaisser le niveau de la représentation nationale ». Dans les pays qui nous entourent, ce système est appliqué depuis longtemps. Et cela fait penser qu'il ne doit pas y avoir, dans notre pays, d'obstacle insurmontable à son établissement et à sa bonne marche.

Votre section croit donc que si la question ne reçoit pas de solution au cours de la session actuelle, la division des grands collèges électoraux et l'établissement du scrutin uninominal ou binominal sont des réformes qui doivent rester à l'ordre du jour de l'opinion publique. La représentation proportionnelle ne peut se présenter à la discussion comme un régime que la situation existante rendrait indispensable ou inévitable, et il y a uniquement lieu de la faire concourir avec les autres solutions proposées.

Or, la section centrale croit que la représentation proportionnelle est la première qu'il faille écarter.

\*  
\*\*

Le principe de la représentation proportionnelle est d'une justice telle, dit l'Exposé, que ses adversaires les plus déterminés n'essayent pas d'y contredire.

Votre section ne méconnaît pas qu'en effet, ce principe abstrait ait une apparence de justice. Elle ne nie pas davantage que cette apparence ne puisse exercer un certain empire sur des esprits que la discussion et la réflexion n'ont pas suffisamment éclairés.

Dans la presse et dans les réunions on n'a guère entendu jusqu'ici de la réforme que l'apologie basée en grande partie sur l'idée de justice. C'est pour cette raison peut-être qu'on la voit défendue ardemment aujourd'hui par des hommes qui, naguère, faisaient aux citoyens un devoir de conscience de tout tenter pour chasser des conseils, non seulement les majorités, mais même les minorités adverses. Cette représentation proportionnelle semblait alors condamnable à ceux-là mêmes qui aujourd'hui voudraient l'établir partout.

Se trompent-ils aujourd'hui ? Se trompaient-ils hier ?

Assurément, ce n'est pas aujourd'hui qu'ils sont dans le vrai. En se laissant prendre à ce mot toujours fascinateur de « justice », ils perdent de vue que l'élection n'est pas un *but*, mais un *moyen*. Le but, c'est de procurer au pays un bon gouvernement, conforme à l'esprit national, respectueux des droits de tous. La *justice* consiste à donner au pays ce gouvernement-là.

Elle ne consiste pas essentiellement dans le choix de tel ou tel mode de répartition de mandats. La justice qu'on peut exiger dans la distribution des mandats, c'est l'égalité absolue pour tous du règlement de la lutte électorale ; c'est aussi la garantie légale de la liberté des votes. Cette justice-là a toujours été respectée dans notre pays.

Une fraction de l'opinion favorable à la représentation proportionnelle se réclame avec sincérité de l'idée de justice. Pour une autre, il semble que la « justice » ne doive servir que d'argument. Car on la voit insister pour l'application de la représentation proportionnelle à l'élection des Chambres où la minorité sera toujours représentée, et déclarer en même temps qu'il n'est pas question de l'appliquer à la commune, où, en règle générale, la minorité n'a pas la moindre représentation. Et les récents congrès libéraux ont assez montré que, pour un grand nombre des partisans de la réforme, il ne s'agit pas de justice, mais du seul moyen de reconquérir quelques sièges en pays flamand et d'y faire reflourir le parti libéral.

\*  
\* \*

C'est donc dans son application qu'il faut juger la représentation proportionnelle.

Cette application est-elle possible ? A en juger par les expériences tentées dans notre pays, par les propositions faites à la Chambre, il ne semble pas que l'application sincère et complète en soit possible sans un remaniement radical du pays électoral, qui ferait table rase de toutes les limites existantes, de toutes les habitudes prises, de toutes les similitudes ou contrariétés d'intérêts et de la liberté de l'électeur.

Sans ce nivellement préalable, l'application de la représentation proportionnelle suppose des concessions importantes au régime majoritaire et constitue un système hybride, capable de donner une représentation plus fautive que ne pourrait le faire, dans ses écarts les plus violents, le régime majoritaire.

D'autre part, le vrai système de répartition des sièges ne semble pas encore trouvé. L'Exposé des motifs convient que de longues discussions se sont élevées entre les « spécialistes » au sujet des systèmes proposés. Et à la veille du jour où le choix du Gouvernement s'arrêtait sur celui de M. d'Hondt, un organe important de la presse, favorable à la réforme, appelait ce système : *le plus mauvais de tous*.

Toutefois, votre section, dans son appréciation sur les résultats de la réforme, a envisagé l'hypothèse d'une application rationnelle du principe de la représentation proportionnelle.

\*  
\* \* \*

Elle pense que la réforme aboutirait à la destruction du régime parlementaire.

Le déplacement de voix nécessaire pour modifier la politique gouvernementale, ne pourra plus guère s'opérer. La réaction du corps électoral, qui s'exerce actuellement chaque fois que le Gouvernement se permet des écarts désapprouvés par l'opinion moyenne du pays, ne se produirait plus. Le Gouvernement pourra, s'il trouve une majorité, et sans crainte de désaveu électoral, procéder aux mesures les plus sectaires. C'est en rompant ce frein, instrument essentiel du régime parlementaire, que la représentation proportionnelle nous garantirait contre les changements électoraux « brusques et violents ».

Les partis politiques, dans le sens que nous attachons à ce mot, disparaîtraient bientôt. On a dit que le système parlementaire répandu partout n'est vraiment pratiqué qu'en Angleterre et en Belgique. Dans l'un et l'autre pays on trouve deux grands partis, de force sensiblement égale, d'accord pour accepter loyalement la forme du gouvernement et ayant, par contre, l'honneur d'être entièrement indépendants du pouvoir exécutif.

En se disputant le Gouvernement, ils rivalisent à la fois de zèle pour la chose publique et de respect pour ce qu'ils croient être la volonté du pays. Obligés de marcher unis à la lutte, ils ont pour guide quelques grands principes et pour objet essentiel la défense d'un petit nombre d'intérêts sociaux de premier ordre. Au nom de ces principes, et grâce surtout à la nécessité électorale d'éviter la division, ils ont réussi généralement à étouffer dans leur sein les tendances particularistes. Mais ils doivent, d'autre part, donner satisfaction à tous les groupes qu'ils veulent enrôler ou retenir sous leur drapeau. S'il y a coalition électorale, elle est franche, les conditions en sont publiquement débattues et la première de toutes est la défense du programme général du parti. De cette façon le Gouvernement peut suivre une politique large, loyale et prendre son orientation dans la masse du corps électoral.

Avec la représentation proportionnelle, toutes les tendances particularistes sont mises en liberté, chaque groupe sérieux pouvant marcher seul au scrutin. Le lien électoral qui maintient les partis politiques est brisé. Les élus deviendront bientôt les représentants d'intérêts secondaires divers, dont la poursuite exclusive formera tout leur programme.

Avec des Chambres ainsi composées, l'Exécutif n'aura plus guère à compter avec la volonté populaire dont l'expression sera indécise et « introuvable ». Pour réaliser le gouvernement personnel, il lui suffira de trouver pour chaque mesure une majorité de hasard dans cette assemblée désorientée. Il s'agira chaque fois de gagner le député, indépendant de ses électeurs sur tous les points qui ne forment pas la raison déterminante de son élection, et libre de marchander son concours. La nécessité des coalitions et la corruption que la représentation proportionnelle se flatte de chasser du corps électoral se retrouveront plus dangereuses dans le corps élu.

Il n'est pas douteux que l'Exécutif n'acquière la prépondérance, d'abord parce qu'il serait mis à l'abri du corps électoral, ensuite parce qu'il se trouverait en présence d'un Parlement émietté. Mais il est tout aussi certain que son personnel serait très changeant. Les partisans de la représentation proportionnelle ont à tort dénoncé ces griefs comme contradictoires. Les ministères seraient toujours à la merci d'une coalition faite, le plus souvent, sur une question secondaire. Le pouvoir personnel serait représenté avec le plus de chance de durée par l'homme le plus habile à faire jouer les mobiles les moins respectables de l'activité politique.

L'application de la représentation proportionnelle ne laisserait donc du régime parlementaire qu'une apparence vaine et démoralisante.

\*  
\* \* \*

La réforme proposée devant, aux yeux de votre section centrale, entraîner des conséquences aussi menaçantes pour nos libertés publiques et pour le fonctionnement régulier et sincère de nos institutions, il n'y avait plus lieu pour elle de s'arrêter longuement aux avantages qu'y attachent ses partisans.

D'après l'Exposé des motifs, la représentation proportionnelle aurait pour effet de restreindre notablement la corruption électorale.

Mais tout le monde convient qu'avec le suffrage généralisé la fraude, sous le régime majoritaire, n'aura plus guère d'influence sur les résultats. La représentation proportionnelle lui rendrait, au contraire, un regain d'efficacité en diminuant les nombres donnant droit à un siège. Et elle introduit forcément un genre nouveau de manœuvres électorales, le plus répugnant de tous, le plus nuisible à la dignité et à la valeur de la représentation nationale, celui qui marquera la lutte entre candidats d'une même liste. Chacun d'eux craindra d'arriver le dernier sur la liste et d'être sacrifié; et tous ne seront pas scrupuleux dans le choix des moyens propres à leur épargner cette éventualité. Et comme dans cette compétition, il s'agira d'une différence de voix très minime, l'appât de la fraude aura grandi dans des proportions sans précédent.

L'âpreté de nos luttes politiques s'apaisera-t-elle? Votre section ne le croit pas. Si les élections sont disputées, l'enjeu sera le même pour ceux qui sont dans la bataille. Si elles ne le sont plus, nos luttes ne seront pas apaisées, mais supprimées et avec elles, — nous croyons l'avoir montré, — le régime parlementaire.

La représentation proportionnelle, a-t-on dit, évitera la séparation politique du pays en Flamands et Wallons. Mais faut-il rappeler que si la majeure partie du pays flamand est représentée par des catholiques, cette situation n'est cependant pas générale; que l'arrondissement de Bruxelles, notamment, envoie des libéraux au Parlement et que, d'autre part, deux provinces entières situées en pays wallon, Namur et le Luxembourg, ont des députations exclusivement catholiques?

Votre section n'est pas persuadée que la représentation proportionnelle assurerait, comme le dit l'Exposé des motifs, l'accès du Parlement aux plus dignes, l'élection des candidats dépendant d'une différence minime de voix qui peut être fournie par le parti adverse. On ne saurait empêcher cette éventualité qu'en se résignant à supprimer la liberté de l'électeur et à remettre en réalité l'octroi des mandats aux comités électoraux.

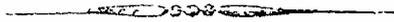
Telles sont, en résumé, quelques-unes des raisons produites au sein de votre section centrale à l'appui de son vote. Par cinq voix contre une et une abstention, elle vous propose de rejeter le projet de l'honorable M. Feron.

*Le Rapporteur,*

AUG. DELBEKE.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.



(8)

## ANNEXES

---

### NOTE PRÉSENTÉE A L'APPUI DES AMENDEMENTS PAR M. ÉMILE FERON.

Les amendements apportés au projet déposé par M. Beernaert, en respectent l'économie générale et maintiennent le système de la répartition des sièges législatifs entre les différentes listes engagées dans l'élection, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

Le but des amendements est même d'appliquer plus rigoureusement et aussi plus équitablement le système, en éliminant du projet certaines de ses dispositions qui devaient fausser gravement la représentation proportionnelle des partis.

#### *Quorum.*

La plus importante de ces dispositions est celle qui écartait de la répartition les listes qui n'avaient pas atteint des quotités de suffrages arbitrairement fixées et relativement très élevées pour certains arrondissements. Cette mesure était d'autant moins justifiée que, déjà, le système de répartition d'Hondt, adopté par le projet, est défavorable aux listes les plus faibles. Ces listes se trouvaient ainsi frappées deux fois.

Sans doute, on peut exiger, pour l'admission d'une liste à la répartition des sièges, que le nombre des suffrages recueillis par elle ne soit pas dérisoire. En général, il sera légitime de demander que le total des votes qui lui ont été attribués soit au moins égal au nombre des votants divisé par le nombre des sièges à conférer.

C'est la règle que le projet appliquait aux collèges élisant trois ou quatre députés et que nous proposons d'étendre. Encore le projet la reconnaissait-il, avec raison, inapplicable aux arrondissements qui n'élisent que deux députés, où il faut bien, de toute nécessité et à peine de les exclure de la représentation proportionnelle, accepter la quotité des deux cinquièmes comme suffisante pour participer à la répartition des sièges.

Les *quorum* artificiels et arbitraires, institués par le projet de loi pour les arrondissements les plus importants, ont été expliqués par la nécessité de n'avoir égard qu'aux manifestations sérieuses de l'opinion publique. Mais il faudra, sous le régime nouveau, environ dix mille suffrages pour élire un seul député. Il est impossible de considérer des adhésions aussi nombreuses comme des quantités négligeables.

On paraît avoir voulu aussi éviter le danger d'émiettement des partis. Mais le système d'Hondt, que nous maintenons, agit déjà très puissamment pour contrarier pareille tendance; il condamne à une impuissance presque certaine toutes les aventures électorales qui ne répondraient pas à un mouvement sérieux d'une fraction importante de l'opinion publique.

Ajoutons que le *quorum* ou *minimum* dont il s'agit a été formellement condamné par M. d'Hondt comme une déformation dangereuse de son système.

Le passé autorise d'ailleurs à dire qu'il n'est pas de pays où les partis soient aussi fortement constitués que dans le nôtre. Le présent n'est pas différent. Les tendances qui se manifestent tous les jours sous nos yeux sont toutes à la concentration, et ce, dans tous les partis. Le péril d'émiettement n'est nullement à redouter. Les partis ne se dissocieront que si de profonds désaccords d'opinion sur des choses essentielles s'y produisent. Et il faut bien reconnaître que, dans ce cas, il serait illégitime de s'opposer à des séparations qu'imposerait la loyauté politique elle-même.

#### *Ordre d'élection des candidats.*

Le projet du Gouvernement accorde aux parrains des listes de candidats le droit de classer ces candidats par ordre de préférence.

Si ce classement ne pouvait être modifié par le corps électoral, il constituerait la négation de la liberté des électeurs. Ce serait un pouvoir exorbitant accordé aux associations politiques.

Aussi le Gouvernement admettait-il que le classement pût être renversé par les suffrages de préférence des électeurs. Seulement, il exigeait que ces suffrages de préférence, pour avoir effet en faveur d'un candidat, fussent exprimés par la majorité des bulletins acquis à la liste.

Il est certain que cette condition ne se réaliserait jamais, dans un mode de votation où la masse des électeurs continuerait sans doute, comme par le passé, à voter en tête de la liste, sans exprimer de préférence spéciale pour l'un ou l'autre candidat.

Il faut donc abaisser cette exigence dans une forte mesure et même modifier le mode de votation. Nous proposons de tenir compte des votes de préférence, lorsqu'ils dépassent le cinquième du nombre des votes acquis à la liste.

Et pour rendre la disposition efficace, nous proposons d'exiger un vote de préférence sur tout bulletin de liste. Nous proposons aussi, pour parer à une autre difficulté, de limiter, d'après l'importance des arrondissements, le nombre des votes de préférence mis à la disposition de l'électeur.

Il est désirable que le vote ne soit pas uniquement un acte de discipline vis-à-vis d'un parti et que l'électeur soit appelé aussi à se prononcer sur le nom de celui ou de ceux qui, dans une liste de candidats, représentent plus exactement ses aspirations ou lui inspirent plus particulièrement confiance. Il est donc bon que l'électeur doive émettre au moins un vote de préférence. D'autre part, une raison sérieuse s'oppose à ce que les votes de préférence ne soient l'objet d'aucune limitation.

Les grandes listes de candidats, celles des partis importants, comportent d'ordinaire des nuances diverses, parfois des représentants de groupements spéciaux ou de différentes circonscriptions d'un arrondissement. Elles constituent à l'intérieur des partis une première représentation proportionnelle. Il ne faut pas que cette représentation proportionnelle, sur laquelle un accord s'est établi, soit violée au préjudice des plus faibles groupes, par la faculté accordée à la majorité des adhérents d'une liste, d'accumuler un nombre illimité de suffrages de préférence sur les candidats de cette majorité; car elle aurait ainsi le pouvoir de faire peser tous les risques défavorables de la lutte sur les candidats conventionnellement accordés à la minorité.

C'est pour empêcher ce résultat que le projet de loi déposé par M Desmet de Borman avait établi le système des doubles listes accolées. Mais ce système a paru entraîner des complications excessives. La limitation des votes de préférence que nous proposons aujourd'hui tend à réaliser autrement le but poursuivi.

Telles sont les raisons qui justifient la double innovation proposée pour rendre le vote de préférence obligatoire, tout en en limitant la puissance. Nous croyons que, ainsi réglementé, il assure efficacement le droit des électeurs de corriger l'ordre de présentation adopté par les associations politiques. Cet ordre sera maintenu chaque fois qu'il n'aura pas provoqué une manifestation suffisamment sérieuse de la volonté contraire du corps électoral.

Une autre modification nous a paru nécessaire.

Dans un système qui repose sur la double base de la concurrence des listes et de la désignation par les adhérents d'un parti des candidats préférés de ce parti, il est irrationnel que la force relative des partis et des candidats puisse être influencée par des votes accordés à des candidats de différentes listes. Ces votes impliquent contradiction. Ils peuvent fausser les résultats des deux répartitions successives qui constituent l'élection. En outre, dans un système qui limite le nombre des votes de préférence accordés aux adhérents d'une liste, ils créeraient à ceux que l'on a appelés les *panacheurs*, une situation plus forte que celle assurée à la masse des électeurs.

Il semble donc impossible de ne pas interdire les votes donnés par un même électeur à des candidats de listes différentes. Ces votes pouvaient se concevoir dans un régime majoritaire et avoir alors pour but de faire élire les hommes de mérite figurant sur des listes opposées. Mais la représentation proportionnelle assure ce résultat par une méthode plus rationnelle et plus régulière. Et dès lors, le droit de distribuer ses suffrages entre plusieurs listes ne serait plus que le droit d'influencer irrégulièrement la répartition des sièges entre des listes auxquelles le votant refuse son adhésion et entre les candidats d'un parti auquel il n'appartient pas. Si l'on objecte que la liberté de l'électeur en est méconnue, il sera aisé de répondre que la liberté de l'électeur ne peut supprimer la liberté du candidat. Celui-ci, en acceptant une candidature de parti, marque le caractère politique du mandat dont il consent à être chargé. Il établit un lien de solidarité entre lui et les autres candidats de la liste. Il ne peut pas dépendre de la volonté d'un électeur de

changer le caractère de cette candidature et de la transformer en candidature isolée et hostile à celles auxquelles elle est associée.

Il est donc légitime de ne pas laisser altérer la répartition des sièges par des votes qui n'impliquent l'acceptation exacte d'aucune des présentations soumises au corps électoral.

Si ces présentations ne correspondent pas à ce qu'eussent souhaité certains votants, ils ont à s'imputer de ne pas en avoir fait ou provoqué d'autres.

### *Suppléants.*

Le projet proposait d'instituer, non comme obligatoire mais comme facultative, la désignation de députés suppléants qui auraient pris, sans élection nouvelle, la place du député effectif démissionnaire ou décédé.

La disposition ne semble pas utile. On n'y recourra guère, à raison de l'inconvénient qu'entraînerait la désignation des suppléants. Le rôle d'aspirants héritiers présomptifs d'un aspirant député serait sans doute peu envié. Il arriverait forcément aussi que les mérites ou les tares du suppléant seraient discutés autant que ceux du candidat principal et influeraient, en bien ou en mal, sur le sort de ce dernier. L'innovation ne semble guère pratique; il vaut mieux d'ailleurs que le corps électoral soit consulté chaque fois qu'une vacance se produit. Et à ce point de vue, la solution proposée dans le projet de M. Desmet de Borman était évidemment préférable. Nous ne la reprenons pas cependant, car elle peut encore être l'objet de critiques qu'il est préférable d'éviter.

Il nous paraît plus simple d'avoir confiance dans le suffrage, même majoritaire, des électeurs appelés à remplacer le député disparu. Quoique ce soit une dérogation à la règle, on peut espérer que le corps électoral lui-même, à moins de motifs très graves de déconsidération à charge d'un parti, ne voudra pas qu'un hasard modifie la proportion de représentation acquise à ce parti dans une élection normale. Il maintiendra très probablement cette proportion, en vertu d'une sorte d'engagement tacite des partis. Et il arrivera peut-être souvent que l'élection ne sera pas même disputée.

En fût-il autrement, qu'il faudrait se résigner à l'éventualité de mécomptes qui ne se produiront que rarement et qui peuvent d'ailleurs atteindre indifféremment tous les partis.

### *Circonscriptions électorales.*

L'application des règles du projet serait impossible dans les circonscriptions électorales qui ne nomment qu'un député. Nous proposons donc de fusionner ces circonscriptions ou de les réunir à d'autres.

Il n'y aurait aucun inconvénient, par exemple, à faire des cinq arrondissements uninominaux du Luxembourg, une seule ou, à la rigueur, deux circonscriptions électorales. Certains arrondissements administratifs pourraient être groupés dans la limite des arrondissements judiciaires dont ils font

partie. La communauté d'arrondissement judiciaire implique certes une communauté d'intérêts préexistante et déjà reconnue. Enfin, il est à noter que six arrondissements qui ne nomment qu'un député, sont déjà réunis, deux par deux, pour l'élection sénatoriale. Le lien politique existe donc pour ceux-là. Il n'est plus à créer. Et pour ces six arrondissements, à coup sûr, la fusion ne comporte aucune possibilité d'objection.

Il ne semble donc pas que cette question des circonscriptions puisse constituer un obstacle sérieux à l'adoption du projet. Peut-être ne faut-il pas compliquer actuellement l'examen du système électoral proposé de la discussion des détails relatifs au remaniement de ces quelques circonscriptions. Cette discussion serait inutile, si l'organisation générale proposée par ce projet devait être repoussée. Nous nous réservons donc de préciser ultérieurement les amendements relatifs aux arrondissements uninominaux, comme aussi de nous prononcer sur ce qui concerne les élections sénatoriales. Disons seulement, dès à présent, que l'élection des sénateurs par circonscriptions provinciales, ne nous paraît devoir être adoptée que pour les trois provinces les moins peuplées : Limbourg, Luxembourg, Namur. Dans les autres, le vote par arrondissements, groupés au besoin comme l'indique l'Exposé des motifs du projet, semble préférable.

ÉMILE FERON.

#### Amendement remplaçant l'article 164 (1).

Le nombre des candidats de chaque liste ne peut être supérieur à celui des mandats à conférer. Un candidat ne peut être présenté sur diverses listes dans un même collège.

Les candidats doivent être présentés au moins huit jours avant celui fixé pour le scrutin.

#### Amendement à l'article 169.

*Au premier alinéa, supprimer les mots : « Le candidat et son suppléant figurent dans la même case. »*

*Rédiger le troisième alinéa comme suit : « Chaque colonne est surmontée d'une case contenant un point blanc. Dans les présentations formant liste, une case semblable se trouve à droite du nom de chaque candidat. »*

*Quatrième alinéa. — Supprimé et remplacé par la disposition que la section centrale a déjà votée au sujet du classement des listes de candidats.*

---

(1) *Observation.* — Cet amendement entraîne la suppression des phrases ou des mots qui concernent les suppléants dans les autres articles de la loi.

## ART. 176. — Amendement.

Remplacer l'article 176 par la disposition suivante :

L'électeur désigne la liste ou la candidature isolée à laquelle il accorde son vote, en noircissant le point blanc placé en tête de cette liste ou de cette candidature.

L'électeur qui vote pour une liste doit, en outre, exprimer un vote de préférence, en noircissant le point blanc de la case placée en regard du nom de l'un des candidats de cette liste. Il ne peut exprimer que ce seul vote de préférence dans une élection portant sur quatre sièges ou moins de quatre sièges. Il a la faculté d'émettre deux votes de préférence dans une élection de cinq à huit sièges; trois dans une élection de neuf à douze sièges; quatre au delà de ce chiffre.

Ces votes s'expriment toujours en noircissant le point blanc de la case placée en regard du nom du candidat auquel ils sont accordés.

## ART. 179. — Amendé.

Le chiffre électoral de chaque liste ou candidature isolée est déterminé par le nombre des votes exprimés dans les cases placées en tête des listes ou candidatures isolées. Le chiffre électoral de chaque candidat est déterminé par le nombre des votes de préférence qu'il a obtenus.

§ 2. — Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ou candidatures isolées qui ont obtenu une quotité de voix au moins égale au nombre des bulletins valables émis dans l'élection, divisé par le nombre des sièges à conférer.

Toutefois, lorsqu'il n'y a que deux sièges à conférer, cette quotité est réduite aux deux cinquièmes des bulletins valables.

Lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste, ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble les trois cinquièmes de la totalité des voix, on admet à la répartition les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent les trois cinquièmes des voix.

La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que le chiffre électoral de la liste comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc. et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients ainsi obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient le deuxième siège, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Les sièges attribués à une liste reviennent aux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages de préférence, pourvu qu'ils aient atteint un nombre de suffrages au moins égal au cinquième du chiffre électoral de la liste. Lorsque cette quotité n'est pas atteinte, l'attribution des mandats se fait en suivant l'ordre du bulletin de présentation.

**ART. 183. — Amendé.**

Le président et l'un des scrutateurs, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent séparément, en faisant une catégorie de tous ceux qui expriment un suffrage en faveur d'une même liste ou d'une même candidature isolée.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment catégories distinctes.

**ART. 184. — Amendé.**

Sont nuls :

1° Les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2° Ceux qui n'expriment aucun suffrage en tête d'une liste ou d'une candidature isolée et ceux qui en expriment plus d'un;

3° Ceux qui, en exprimant un suffrage en tête d'une liste ou d'une candidature isolée, expriment en même temps des votes de préférence pour des candidats appartenant à une autre présentation;

4° Ceux qui, exprimant un suffrage en tête d'une liste, n'expriment aucun vote de préférence dans cette liste ou en expriment plus que l'article 176 n'en autorise;

5° Ceux dont les formes et dimensions sont altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, marque ou rature.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix

**ART. 190. — Amendé.**

Le président ouvre les plis contenant les procès-verbaux en présence des membres du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement du nombre total des voix données à chacune des listes et des suffrages de préférence obtenus par chacun des candidats. Il fixe, en conséquence, le chiffre électoral des listes et des candidats.

**ART. 191. — Amendé.**

Le bureau principal attribue les sièges aux listes ou candidatures isolées, conformément à l'article 179

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes, et la répartition a lieu entre celles-ci, conformément au même article.

Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui n'a encore obtenu aucun autre siège ou qui en a obtenu moins que la liste concurrente. Toutes choses égales, le siège est attribué au plus âgé des candidats de chacune des listes en concours, qui se trouvent être désignés, dans leur liste, par l'ordre de préférence ou de présentation.

## ART. 192.

Commencer le premier alinéa par ces mots :

« *En cas d'élection partielle pour un seul siège. . . .* »

Supprimer le dernier alinéa.

Supprimer l'article 197.

---

NOTE PRÉSENTÉE PAR M. BROQUET.

Par déférence pour les vœux adoptés dans les deux congrès libéraux en faveur de la représentation proportionnelle, je ne combattrai pas la proposition de l'honorable M. Feron.

Je m'abstiendrai au vote sur cette proposition, parce que, tout en réservant le principe, je ne puis admettre l'économie du système. Je suis persuadé qu'on n'arrivera à une formule pratique, qu'après un remaniement des circonscriptions électorales.

Mais pour le cas où cette proposition serait repoussée par la Chambre, je déclare proposer subsidiairement le projet suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour les Chambres législatives se font, dans chaque province, par circonscription élisant chacune deux représentants et un sénateur, le tout conformément au tableau en vigueur au moment de l'élection.

ART. 2. — Ces circonscriptions sont formées, autant que possible, par cantons judiciaires ou par la réunion de cantons ou de parties de cantons limitrophes.

ART. 3. — Toutefois, les communes de plus de 80,000 habitants ne peuvent être divisées et élisent le nombre de députés et de sénateurs que leur population comporte. Pour les fractions, on leur adjoint une ou plusieurs autres communes.

ART. 4. — Le tableau dont-il est parlé à l'article 1<sup>er</sup> sera voté par les Chambres, sur le rapport d'une commission composée de quatre représentants et de deux sénateurs, nommés au scrutin secret par la Chambre des représentants.

Pour le choix de cette commission, chaque représentant ne pourra voter que pour trois noms, et il suffira, pour être élu, de réunir le tiers des suffrages exprimés.

La commission sera présidée par un conseiller à la cour de cassation nommé par cette cour.

BROQUET.

---

## NOTE PRÉSENTÉE PAR M. LOSLEYER.

Le système actuel est, de l'aveu de tous, injustifiable et condamné. Voici son vice capital. Il donne aux citoyens, selon qu'ils appartiennent à des arrondissements plus ou moins peuplés, une puissance électorale différente, allant de 1 à 18. L'électeur d'Arlon a une puissance électorale de 1 ; celui de Bruxelles de 18 ! Si le citoyen arlonais déménage à Molenbeek, son vote pèsera dix-huit fois plus dans la fixation des destinées du pays.

Cette criante injustice conduit parfois à donner le pouvoir au parti qui n'a pas avec lui la majorité des électeurs.

C'est donc le mépris de la souveraineté de la nation ; et c'est le mépris de l'égalité entre les Belges.

Nul ne se lèvera pour défendre un régime qui foule aux pieds le sens commun et la justice.

Et cependant, faute de s'entendre sur celui qu'il convient de lui substituer, il est probable que nous allons le voir continuer, alors que le suffrage universel le rendra plus intolérable encore.

Une forte majorité dans la Droite semble vouloir le maintenir, et la plus grande partie de la Gauche n'en pensait pas autrement, du moins avant les récents congrès libéraux.

Le remède, paraît-il, trouverait plus difficilement une majorité simple à la Chambre que le vote plural n'y a rencontré la majorité des deux tiers.

Trois systèmes : l'arrondissement uninominal, l'arrondissement binominal et le découpage des seuls grands arrondissements, comptent chacun de rares partisans, impuissants à s'entendre et à réunir une majorité quelconque.

Chose à peine croyable, la représentation proportionnelle qui, nous le démontrerons, réunit tous les avantages du scrutin uninominal sans en avoir les vices, qui empêche la séparation des villes et des campagnes, — ce funeste résultat commun aux trois systèmes, résultat qui serait, pour la cause catholique surtout, un mortel péril, — est précisément le système le plus combattu à droite. Et cela au moment où le Gouvernement et les principaux promoteurs du vote universel plural déclaraient que, dans leur pensée, elle en est l'inséparable et l'indispensable correctif.

Bien plus, cette opposition devient d'autant plus formidable que l'opinion publique acclame et réclame davantage la représentation proportionnelle ; que celle-ci, du domaine des esprits cultivés, est descendue dans la presse et dans les masses ; que la section centrale de 1888-1891 l'a adoptée par 5 voix contre 2 abstentions ; qu'elle l'a, à l'unanimité, proposée pour les élections provinciales avec la formule d'Hondt, et que l'honorable M. Begerem, rapporteur, a pu en écrire ceci :

« Cette innovation comptait, depuis nombre d'années, dans le pays et au sein de nos assemblées délibérantes, des partisans ardents et convaincus.

» . . . Elle ne tarda pas à s'imposer à l'attention du pays. . .

» . . . Les partisans de la réforme . . . purent bientôt mesurer l'étendue des progrès que leur idée avait réalisés et les sympathies qu'elle s'était

acquises, par le changement qui s'opéra dans la manière de la discuter et de la combattre.

» Son principe, jusque-là attaqué et contesté, resta à l'abri des critiques.

» Il n'en pouvait être autrement.

» Se réclamant d'idées vraies, justes et équitables, ayant pour objectif de garantir à tous les intérêts sérieux leur part d'intervention légitime dans l'activité politique et sociale de la nation, d'imposer partout le contrôle salubre des minorités, d'assurer dans la plus large mesure la représentation réelle du pays par le pays, l'innovation devait l'emporter de haute lutte dans une rencontre où les résultats bizarres, les inégalités choquantes et les injustices chaque jour plus évidentes du régime « majoritaire » en vigueur, lui prêtaient eux-mêmes l'appui le plus puissant et le plus décisif.

» Aussi ce fut dès lors à contester la possibilité de sa réalisation et la valeur de ses résultats que les adversaires du système réformiste bornèrent leurs efforts. . . (1) . »

Qui aurait pu s'attendre à cette recrudescence d'opposition, à cette violente coalition d'efforts, juste à la veille du jour où nous pensions voir triompher la réforme ?

Il faut en rechercher les motifs pour en détruire la valeur.

Car enfin, nous n'allons plus laisser dire, n'est-ce pas, que la réforme est impossible à réaliser, que c'est un magnifique idéal, mais que sa formule pratique est encore à trouver, alors que quatre ou cinq formules sont au contraire en présence et que le système est appliqué dans d'autres pays ?

La vérité est que les partis ne voient pas toujours les choses d'assez haut. Il est très naturel, au contraire, que ceux qui, par exemple, ont lutté pendant de longues années pour conquérir laborieusement un arrondissement à leur parti, se résignent difficilement à voir celui-ci perdre le résultat de cette pénible et glorieuse conquête. Quoi, s'écrie le libéralisme liégeois, nous irions, dans un arrondissement qui jamais n'a compté un catholique, ouvrir bénévolement à nos adversaires la citadelle presque séculaire du parti libéral ? Et nous, répondent les catholiques des Flandres, faudra-t-il qu'après avoir fait mordre la poussière au libéralisme que nous tenons sous le genou, abattu et incapable de se relever, nous lui tendions la main et le relevions nous-mêmes ?

Voilà les motifs. Ils sont respectables assurément, bien qu'ils manquent, selon nous, de clairvoyance. Mais il n'y en a pas d'autres, au fond. Et si l'opposition a redoublé d'efforts et essayé d'accumuler des griefs, c'est uniquement parce qu'elle a vu imminent et proche le succès de notre réforme.

Arrière donc ces griefs qui ne sont que des prétextes et qui d'ailleurs se détruisent les uns les autres !

Critiquer et démolir est œuvre toujours aisée. C'est à édifier qu'il faut nous attacher.

(1) Rapport du 6 mai 1891. La section centrale était composée de MM. Van Wambeke, président, Eeman, d'Oultremont, Begerem, Grosfils, Carlier et Jacobs.

Personne ne conteste qu'on ne saurait jamais, en une matière aussi contingente, faire une législation parfaite.

Mais voici la question : De quel droit les adversaires de la représentation proportionnelle veulent-ils contraindre le pays, faute de perfection suffisante de ce système, à continuer de subir celui d'aujourd'hui, infiniment plus imparfait, profondément injuste, universellement condamné et qui — ceci est grave — avec l'extension de suffrage adoptée par la Constituante, nous conduirait peut-être tout droit à la révolution ? On ne saurait, en effet, envisager sans trembler, M. Graux le rappelait dernièrement avec éloquence, la perspective d'une élection dans de grands arrondissements industriels où des minorités considérables d'électeurs ne parviendraient pas à faire élire un seul de leurs candidats.

Eh bien, nous demandons comment ceux qui nous combattent, se confinant dans le rôle facile et commode de démolisseurs, peuvent rester impassibles devant ces redoutables conséquences et devant ces iniquités avérées, qu'ils arrivent sciemment à maintenir ?

C'est ce que notre patriotisme ne peut s'expliquer ; il saurait encore moins se résoudre à ce *statu quo* dangereux, s'il doit se résigner peut-être, dans l'intérêt même de la représentation proportionnelle, à un ajournement momentané.

Aucun projet électoral n'échappera à des critiques fondées en quelque point.

C'est sans doute pour ne pas en encourir que les adversaires de la représentation proportionnelle s'abstiennent soigneusement de formuler leur projet. Il faut en excepter cependant l'honorable M. Broquet qui propose des arrondissements binominaux.

On a mis aux voix en section centrale la représentation proportionnelle. Elle a obtenu une voix qui, il est vrai, représente plus de cinquante membres de la Chambre.

On y a mis aux voix le système de M. Broquet qui a obtenu la voix de ce dernier, ne représentant, croyons-nous, qu'un groupe fort peu important.

Mais on a refusé, malgré notre demande, d'y mettre franchement aux voix le système des arrondissements actuels, parce qu'il n'aurait pas même recueilli une voix !

Et cependant, en fait, c'est lui qui est implicitement, indirectement maintenu.

Pareille situation, si elle se prolongeait, serait vraiment un défi à l'opinion publique. Nous ne pouvons penser que le Parlement belge y persévère et nous sommes convaincu que la prochaine Législature tout au moins aura à cœur d'y mettre fin. Il y va de la paix publique et de la sincérité du régime représentatif.

Tel est du moins notre sentiment personnel : car nous ne parlons ici qu'en notre seul nom.

\*  
\* \*

Quel est le but à atteindre ? Celui-ci : assurer que le pays soit gouverné par le parti qui réunit la majorité réelle des électeurs, et à la condition que l'élec-

teur d'une localité n'ait pas une puissance électorale plus grande ni moins grande que l'électeur d'une autre localité.

La représentation proportionnelle seule, absolument seule, réalise ce but.

S'il n'y avait que de grands collèges, elle le réaliserait même à la perfection, car il n'y aurait presque pas de voix perdues.

Le nouveau régime aboutit à peu près à ce qu'il y ait 10,000 suffrages émis par 40,000 habitants. Ceci va nous permettre d'exposer clairement notre manière de voir.

Supposons 180,000 bulletins émis à Bruxelles, pour élire 18 députés. S'il y a 10,000 bulletins socialistes, un candidat socialiste est nécessairement élu. 90,000 bulletins libéraux et 80,000 bulletins catholiques ne peuvent empêcher ce résultat. Ils feront élire 9 députés libéraux et 8 députés catholiques. Qui ne voit qu'en réalité, si nous analysons ce résultat, chaque tranche de 10,000 électeurs a élu un député, en telle manière que chaque électeur n'a vraiment voté que pour un candidat, tout en paraissant, en croyant peut-être voter pour 18.

C'est donc là le scrutin uninominal par excellence.

Dans un arrondissement à 5 députés, 30,000 bulletins, dont 20,000 libéraux et 10,000 catholiques, feront nommer 2 libéraux et 1 catholique. Et ainsi de suite.

Mais les électeurs ne sont malheureusement pas aussi exactement parqués et divisés. De là les difficultés; de là des voix perdues et des groupes n'ayant pas un nombre suffisant d'électeurs, ne réunissant pas les 10,000 bulletins et obtenant néanmoins un siège.

Ce sont là des inconvénients que la loi, la formule, toujours perfectible, peut atténuer, et c'est pourquoi nous disions tantôt que plus le collège électoral serait étendu, plus l'inconvénient serait minime. Pour les sénateurs, il est vraiment nul dans le projet de M. Beernaert, qui les faisait élire par province.

On n'a pas osé aller aussi loin pour les représentants. Personnellement, s'il le fallait, nous irions jusque-là, persuadé que les associations des divers arrondissements se fédérant sauraient faire la part de chacun de ces arrondissements dans la désignation des candidats, puisque ce serait la condition du succès (!).

Les grands collèges, si injustes aujourd'hui, deviennent une bonne chose dans la représentation proportionnelle. Les collèges uninominaux ou binominaux amèneraient, avec le régime du suffrage universel, la domination des personnalités influentes du terroir, populaires à l'un ou l'autre titre, mais rarement à raison de leur valeur. Les hommes les plus aptes aux fonctions de législateur seront le plus souvent évincés ou écartés d'avance. La représen-

---

(!) Nous affirmons même que la loi peut, à défaut d'entente, assurer cette part de la façon la plus simple. Il suffit de permettre aux divers partis de chaque arrondissement de présenter leurs listes de candidats rangés comme ils l'entendent, et de décider que le président du bureau principal (chef lieu de province) fixera le rang des divers candidats dans la liste générale proportionnellement à l'importance des arrondissements.

tation proportionnelle les appellera au, contraire, ne fussent-ils pas de « la grande ville ».

Ce que nous avons dit de l'égalité de puissance électorale montre encore combien peu est fondée l'objection que voici :

Collège à 2 députés : 20,000 bulletins : 12,000 catholiques, 8,000 libéraux.

Élus : un catholique et un libéral. Comment! s'écrie-t-on, faire admettre que les  $\frac{5}{5}$  étant catholiques,  $\frac{2}{5}$  aient le même succès! C'est absurde et injuste.

Réponse : 10,000 catholiques n'ont, en réalité, le droit de voter que pour un seul candidat. Celui-ci élu, ils ont satisfaction, leur droit est épuisé.

Et la situation est la même que si l'on procédait ensuite à un ballottage entre le second candidat catholique et un des candidats libéraux, en écartant du scrutin ces 10,000 électeurs catholiques satisfaits.

Il resterait en présence 2,000 catholiques et 8,000 libéraux. A qui octroyer le second candidat sinon aux libéraux. Il y a 2,000 voix catholiques perdues. Ailleurs il y aura eu 2,000 voix libérales perdues également.

C'est le système des compensations, si cher aux partisans du régime actuel, mais dans des proportions infiniment moindres et qu'il dépend du législateur de réduire encore, en agrandissant les circonscriptions électorales.

On voit aussi comment se justifie ici le quorum transactionnel des  $\frac{2}{5}$  proposé pour ce cas par M. Beernaert, de sorte que si les électeurs catholiques étaient parvenus à plus de 12,000 voix, ne fut-ce qu'à 12,100 voix, la minorité des 7,900 bulletins libéraux était sacrifiée. L'honorable M. Féron admet lui-même ce minimum dans les arrondissements à deux députés. Il combat le quorum dans les autres arrondissements où il trouve légitime d'exiger seulement un nombre de voix au moins égal au total des voix divisé par le nombre de sièges.

Nous avons été surpris, en section centrale, d'entendre des anti-proportionnalistes féliciter M. Féron de la suppression de tout quorum. Singulier accueil fait aux projets de transaction!

Nous admettrions, quant à nous, que le minimum naturel fût suffisant dans les très grandes circonscriptions, mais nous l'élèverions avec M. Beernaert dans les autres.

Ainsi, à Bruxelles,  $\frac{1}{18}$  des voix suffirait pour être élu; c'est rationnel, car cela ferait 10,000 voix. Exiger 30,000 voix, paraît quelque peu exorbitant.

Ajoutons que le quorum ainsi diminué constitue une sauvegarde pour les fractions de parti dont les droits ne se verront pas exposés à être méconnus à la légère par les comités dirigeants. Ainsi imaginons qu'une association politique de l'arrondissement de Bruxelles compose une liste d'où elle proscriit un éminent homme d'État. Immédiatement une fraction du parti se révolte, présente ce candidat en liste isolée et, malgré toute la discipline du gros des troupes, réunit sans trop de peine sur son nom les dix mille suffrages nécessaires, tandis que, de son côté, la liste de l'association subit une diminution d'autant et voit triompher un candidat de moins.

La perspective seule de cette leçon rendra très circonspectes les associations qui auront à cœur de ne point provoquer de pareils mécontentements.

D'ailleurs, le quorum constituant une transaction, on peut trouver un juste milieu entre celui de M. Beernaert et l'absence de tout quorum chez M. Feron.

Faut-il rencontrer l'objection tirée de ce que la représentation proportionnelle aboutirait à consacrer la domination des minorités?

On veut dire par là sans doute, qu'étant donnée l'existence de plus de deux partis, il arrivera qu'aucun d'eux n'aura la majorité absolue de députés et qu'ainsi les minorités gouverneront.

Nous avons même entendu un jour formuler cette proposition, assurément originale, qu'il fallait modifier d'office le résultat de l'élection de façon à assurer au parti le plus fort la moitié plus un des sièges. Exemple : trois listes à Bruxelles : les catholiques obtiennent 8 sièges ; les radicaux, 5 ; les libéraux modérés, 5. Il faudrait commencer par dire : les catholiques sont les plus forts, ils doivent gouverner, ils auront 10 sièges ; et reprendre les deux sièges aux deux groupes libéraux. On « corrigerait » de la sorte tous les résultats afin de rendre possible le gouvernement du groupe le plus fort sans coalition ni compromission avec d'autres groupes !

Ce n'est pas sérieux : si les affinités entre les radicaux et les libéraux modérés sont suffisantes, ils auront à s'entendre, car, en somme, dans cette hypothèse, le parti libéral a la majorité du corps électoral avec lui et à bon droit il détiendra le pouvoir.

La mesure serait d'ailleurs inefficace, car, menacés de pareilles réductions d'office, les groupes s'entendraient pour se présenter sur une seule liste commune.

Mais le système majoritaire et le système uninominal n'échappent pas à ces difficultés qu'il est injuste d'imputer au système proportionnaliste. Elles tiennent uniquement à la co-existence de plus de deux partis. Et sous le régime actuel aussi, il se peut fort bien qu'aucun d'eux n'ait la majorité. L'objection reviendrait donc à soutenir qu'un groupe qui n'a pas pour soi plus de la moitié de la nation, a néanmoins le droit de gouverner seul et de faire des lois de parti ! Ce serait absurde. Ce groupe doit évidemment s'entendre avec un autre, qui a, au fond, les mêmes principes.

Que si les principes sont par trop différents, l'entente pourra amener un gouvernement d'affaires ou mixte, et une période de trêve. — Serait-ce un si grand mal ?

Enfin, il reste encore la ressource de la dissolution et de l'appel au pays.

L'arrondissement uninominal, le découpage des arrondissements, — la France et l'Allemagne sont là pour l'attester, — ne feraient d'ailleurs non plus qu'augmenter la multiplication des partis ou des groupes ainsi que le danger de ne plus en voir aucun réunir la majorité absolue des élus.

Si, en fait, le régime majoritaire actuel a échappé à ce péril, en serait-il encore de même sous l'empire du suffrage universel ? Il est sage d'en douter. On dit que c'est grâce à la nécessité de se grouper sur une seule liste qu'il en a été ainsi. Mais puisque l'on prétend que la représentation proportionnelle expose davantage encore les divers groupes à échouer dans la conquête du pouvoir, la nécessité de s'entendre et de s'unir avant l'élection se fera sentir plus impérieusement qu'aujourd'hui.

On voit que cette objection n'a rien de spécial à la représentation proportionnelle.

Au surplus, et encore une fois, la prétention qu'elle décèle est contraire à la justice : seule la majorité des électeurs a le droit de gouverner et non pas le groupe le plus important, à moins d'avoir l'adhésion et le concours d'un autre groupe représentant, réuni à lui, la majorité de la nation.

Venons-en à la question des votes de préférence.

Ici encore les anti-proportionnalistes sont difficiles à contenter. Si les associations politiques peuvent déterminer le rang de priorité des candidats, on veut y voir une atteinte à la dignité de ces derniers. Si les électeurs ne peuvent le modifier et s'ils ne peuvent « panacher », on y voit une atteinte à la liberté de ces électeurs.

En réfléchissant un instant au peu de liberté réelle que possédait le corps électoral censitaire lui-même, si peu nombreux cependant ; en se souvenant qu'en fait, presque partout, c'était la liste tout entière qui passait ou qui échouait, on reconnaîtra que l'idée d'attribuer aux associations l'ordre de préférence est raisonnable et conforme à nos mœurs politiques. Cela ne se règlera pas d'ailleurs sans l'assentiment des candidats et, au surplus, après une lutte ou deux, lorsqu'un parti connaîtra le degré exact de sa force, il ne présentera plus de liste complète, et un seul candidat tout au plus sera exposé à l'échec.

La liberté de l'électeur est sauvegardée par le projet de M. Beernaert. On peut juger excessif le nombre de votes de préférence qu'il exige pour que le corps électoral parvienne à modifier l'ordre admis par les associations. On peut aussi faire droit, dans une certaine mesure, à quelques objections de M. Feron. Tout cela ne demande qu'un peu de bonne volonté. La loi se corrigera et s'améliorera au fur et à mesure que l'expérience aura révélé l'une ou l'autre imperfection secondaire.

Il y aurait encore bien des choses à dire. Qu'il nous soit permis de nous en référer à l'exposé si remarquablement concis et substantiel que le Gouvernement nous a présenté le 6 mars et que l'on ne saurait trop relire et méditer.

Jamais, peut-être, la responsabilité des Chambres n'a été plus gravement engagée, si l'on en excepte la revision de l'article 47 de la Constitution, revision à laquelle la question actuelle se rattache d'ailleurs intimement.

AUG. LOSLEVER.

---